

Mis en cause pour un abus de faiblesse, le maire de Givry-en-Argonne relaxé malgré « une faute morale »

Antoine Bourguignon, maire de Givry-en-Argonne, s'est présenté au tribunal de Châlons-en-Champagne le 14 octobre 2026. Il était mis en cause pour abus de faiblesse, après avoir acheté une parcelle forestière à un prix inférieur aux estimations.



Antoine Bourguignon est maire de Givry-en-Argonne depuis 2015. - Archives

L'union

Par Wilhem Lelandais-Foyer

Publié: 15 octobre 2026 à 17h14 | 4 min

Cheveux blancs coupés court, veste de costume et chemise sur le dos, Antoine Bourguignon prévient : « *Je ne me sens pas à ma place ici.* » Pourtant, [le maire de Givry-en-Argonne](#), n'en est pas à sa première fois devant le tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne : il a déjà été condamné en 2023, pour [prise illégale d'intérêts](#). Il faut dire que son rival Dominique Campana ne le lâche pas d'une semelle.

Ce mercredi 14 octobre 2026, il est à la barre pour une tout autre affaire : il est suspecté d'abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne vulnérable. En cause ? L'achat à une octogénaire, absente de l'audience, d'une parcelle boisée d'un peu plus de 17 hectares, début septembre 2021 pour 100 000 €. Un prix bien inférieur aux estimations réalisées (144 000 euros selon le prévenu, 184 000 euros, sans prise en compte des décotes, selon l'[ONF](#)).

« *Nous étions amis proches depuis 2008, c'était son vœu le plus cher de me vendre cette forêt. Elle disait que 100 000 €, c'était bien assez. Elle refusait que la somme soit plus élevée* », plaide Antoine Bourguignon.

Un « léger trouble cognitif » chez la victime

Sauf que des doutes existent sur la capacité de la victime à prendre cette décision en connaissance de cause. Un certificat médical daté d'avril 2021 atteste que l'octogénaire affichait un « *léger trouble cognitif ainsi qu'une fragilité psychologique, notamment liés à l'âge* », et qu'elle « *ne pouvait plus gérer ses démarches administratives.* » Elle sera placée sous curatelle renforcée quelques jours après la signature du compromis de vente. « *Vous étiez au courant de ces démarches*, pointe la présidente du tribunal. *Vous aviez envoyé une lettre au juge des contentieux de la protection pour dire qu'elle ne devrait pas être mise sous curatelle.* »

Des faits reconnus par Antoine Bourguignon. *« Je trouvais inadéquat cette possible mise sous curatelle. Je ne l'ai pas vue changer. C'était une personne forte, qui savait ce qu'elle voulait. C'était injuste »,* glisse celui qui se dit avoir été *« convaincu qu'avec [son] courrier, cela n'arriverait pas. »* *« Mais savoir qu'il y avait une procédure en cours, ça ne vous dissuade pas ? »,* relève la présidente du tribunal. *« Elle avait toutes ses facultés »,* répète Antoine Bourguignon, qui reconnaît malgré tout n'être *« ni médecin, ni juge. »*

Autre point relevé par le tribunal, les plaintes de la victime et de sa nièce (aujourd'hui décédée) auprès de l'Union départementale des associations familiales (Udaf) face au comportement d'Antoine Bourguignon. Celui-ci serait *« insistant »* et *« pressant »* vis-à-vis de la vente de cette parcelle de forêt. *« Ce n'est pas exact, je la respectais trop pour lui mettre la pression. J'ai certaines valeurs qui font ma philosophie, et si j'avais ressenti une quelconque défaillance, j'en aurais fait part »,* répond celui qui met en avant son statut de maire comme preuve de sa probité. *« J'aime les gens, et je souhaite les aider. À aucun moment je n'aurais pu réaliser cette escroquerie »,* plaide-t-il.

Une « imprudence » mais pas de culpabilité ?

Son avocat Mourad Benkoussa a lui estimé que les cinq conditions nécessaires pour constituer un abus de faiblesse ne sont pas réunies. *« Il faut que la victime soit en état de vulnérabilité, que l'auteur des faits connaisse cette vulnérabilité, que le ministère public démontre un acte frauduleux, que celui-ci soit gravement préjudiciable et qu'il y ait une intention malveillante. S'il manque une de ces conditions, ça ne marche pas »,* martèle-t-il.

Il met notamment en doute l'état de vulnérabilité de la victime. *« Au moment de la rédaction du certificat médical, sa nièce avec qui elle vivait depuis des années venait d'être hospitalisée. Ça peut expliquer son état sur le moment, lance-t-il. D'ailleurs, le 1^{er} juillet (donc un peu plus de deux mois avant sa mise sous tutelle, NDLR), le juge des contentieux de la protection a indiqué que sa santé s'était améliorée, et qu'elle avait une bonne connaissance de sa situation financière. »* Pour l'intention malveillante, il reconnaît *« une imprudence »* de son client. *« Mais imprudence ne veut pas dire culpabilité »,* nuance-t-il.



« L'intégralité des cinq conditions est remplie, sauf celle concernant le préjudice grave »

La présidente du tribunal

Une analyse visiblement partagée par les magistrats, puisque l'élu a été relaxé. *« L'intégralité des cinq conditions est remplie, sauf celle concernant le préjudice grave. On ne connaît pas l'état du patrimoine de la victime »,* expose la présidente du tribunal. Elle se dit également *« grandement interrogée »* par la *« faute morale »* d'Antoine Bourguignon, lui reprochant notamment d'avoir signé le compromis de vente devant le notaire, en *« omettant »* d'évoquer la potentielle mise sous curatelle renforcée de la victime.